

ARRETE MUNICIPAL N°22-FEST-119 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION **DU DOMAINE PUBLIC**

Installation d'un barnum dans les jardins maritimes

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien, Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L 2212-1 L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU la demande effectuée par M. Patrick Chansard, pétitionnaire, représentant l'association « Thon Club du Roussillon », d'installer un barnum dans les jardins maritimes, quai Rimbaud, afin de pouvoir organiser des manifestations, du samedi 23 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement des animations estivales de l'association « Thon Club du Roussillon », un barnum est implanté dans les jardins maritimes, du samedi 23 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022.

ARTICLE 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir propre et en bon état le lieu de la manifestation.

ARTICLE 4: Le présent arrêté devient caduc dès le démontage du barnum, au plus tard le mercredi 31 août 2022.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 18 juillet 2022

Par délégation du Maire **Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY**

Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et/ou son affichage Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisn
- Cabinet/Communication
- Secrétariat général
- Police Municipale
 Festivités
- Pompiers
- Affichage Mairie Annexe Mairie
- Capitainerie

Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20220718-22-FEST-119-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022